



N° A32/2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A L'OUVERTURE ET DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 6 juin 2024,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : l'ouverture et l'activité de l'établissement est autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : CARREFOUR FRANCE
- Exploitant : CARREFOUR FRANCE
- Direction unique : Stéphane BASSAC

Fait à Angoulins, le 11/06/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

Jean-Pierre Nivet



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 11/06/24.....
Publication du 12/06/24.....
Notification du 11/06/24.....

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(Article R 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

Date de visite : 6 juin 2024
Type de la visite : Visite d'ouverture
Etablissement : **CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - CELLULE 02 - ULTRA PREMIUM**
Réf. : **E010.00011 005**
Adresse détaillée : route nationale 137 - 17690 Angoulins
Téléphone : 05.46.51.22.48
Propriétaire : CARREFOUR FRANCE Exploitant: CARREFOUR FRANCE
Directeur unique (R143-21 du CCH) : M. Stephane BASSAC

Description sommaire :

Aménagement d'une boutique d'une surface totale plancher de 116,53m²
surface accessible au public 93,42m²
réserve 20,50m² et wc 1,82m²
la conception de la boutique sera traditionnelle
la desserte ne sera pas modifiée dans le cadre du projet
la cellule sera isolée des tiers par des murs en parpaings
le magasin sera sprinklé il disposera d'extincteurs et d'un éclairage de sécurité
les moyens de secours sont communs avec ceux du centre commercial ainsi que le SSI l'alarme et le service
sécurité
la façade donnant sur le mail constituera un dégagement de 4 up
le chauffage sera assuré par CTA
les installations électriques répondront à la norme NFC 15-100
l'établissement disposera de BAES et éclairage d'ambiance
l'effectif sera de 19 personnes 16 pour le public et 3 pour le personnel

Calcul de l'effectif et classement :

EFFECTIF : Public : 16 dont hébergement : 0 Personnel : 3 Total : 19

TYPE: M N CATEGORIE: 1

Situation administrative de l'établissement :

Permis de construire :
Autorisation d'ouverture au public :
Date de la dernière visite de la commission : 15 novembre 2022
Autorisation de travaux depuis l'ouverture :
Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3,
R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5)
Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement
départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
Arrêté modifié du 13 juin 2017 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres
commerciaux).

RAPPORT DE VISITE

Documents présentés :

- Un RVRAT

Contrôle de la prise en compte des mesures demandées lors des visites précédentes :

SO

Résultats des essais effectués :

RAS

Anomalies constatées lors de la visite :

- Aucune

Solution retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap :

Prise en compte : oui

Solution retenue ou envisagée : Sortie directe sur l'extérieur

Analyse du risque :

La visite de ce jour n'a pas mis en évidence d'élément de dangerosité ne permettant pas une évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre

Avis de la commission :

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Favorable (Presc.) à l'ouverture et de l'activité de l'établissement

Rappelle la réglementation suivante (prescriptions permanentes):

1/ article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

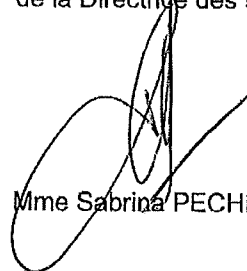
4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article **R. 143-33** du **Code de la Construction et de l'Habitation**, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Présidente de la sous-commission,

Pour le Préfet,

La chargée de mission auprès
de la Directrice des sécurités


Mme Sabrina PECHINOT

